



Décision du Maire n° 2024/0138

Objet : Festival F'ESTIVADA 2024
Convention avec Origine Productions

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

Dans le cadre du festival F'ESTIVADA qui aura lieu du 11 juillet au 13 juillet 2024, il a été décidé de procéder à la signature d'une convention avec la société ORIGINE PRODUCTIONS, représentée par Frédéric Lacroix en sa qualité de directeur général de la société domiciliée 12 rue Béranger, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Cette convention a pour objet de définir les termes et conditions de la collaboration entre la Ville de Rodez et Origine Productions pour l'organisation et la réalisation du festival.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention est conclue jusqu'à la fin du festival F'ESTIVADA 2024.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

Le montant global de ces prestations s'élève à la somme de 38 000 € HT.

Article 4 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 21 juin 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 21 juin 2024
Publiée le 21 juin 2024

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSÉDRE
Acte dématérialisé